

FICHE
N°4

Mise à jour :
19 décembre 2003

La transition vers la reconstitution d'une ancienne municipalité

Les étapes prévues pour la reconstitution d'une municipalité

Une transition bien ordonnée

Pour chaque ville où au moins un référendum mène à un résultat en faveur de la reconstitution de l'ancienne municipalité, le gouvernement peut désigner un comité de transition. Ce dernier a pour mission de favoriser une transition harmonieuse entre les administrations municipales successives.

Le comité de transition organise et supervise la première élection générale, qui est tenue en anticipation de la réorganisation territoriale dans le but que les municipalités de l'agglomération soient fonctionnelles dès l'entrée en vigueur des changements organisationnels. Sont alors élus les conseils municipaux de :

- la municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent;
- la ou des municipalités locales qui seront reconstituées.

Le gouvernement propose enfin à l'Assemblée nationale les modifications nécessaires aux lois et aux décrets constitutifs des municipalités existantes, et adopte les actes créant les municipalités reconstituées.

Les membres du comité de transition

Un comité de transition impartial

Le président et les autres membres du comité de transition sont désignés par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, qui en fixe les rémunérations, allocations et autres conditions de travail. Des restrictions s'appliquent à l'égard d'élus municipaux ou de candidats aux élections municipales. De même, un ancien membre d'un comité de transition ne pourra pas être engagé pour travailler dans la municipalité avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Les coûts du processus de consultation et de reconstitution

Un partage équitable des coûts du processus

Le gouvernement couvrira tous les coûts liés à la consultation sous réserve des coûts d'un scrutin référendaire. Ainsi, il se chargera des coûts associés aux études sur les coûts et les conséquences estimés de la reconstitution d'une ancienne municipalité ainsi que des coûts associés aux registres.

Une municipalité reconstituée remboursera à la ville et au gouvernement les dépenses que ces derniers auront respectivement engagées pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire qui a mené à sa reconstitution.

Si le résultat d'un scrutin référendaire est négatif, les contribuables du secteur où il a été tenu devront assumer toutes les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue du scrutin, soit par la ville, soit par le directeur général des élections.

La municipalité reconstituée devra rembourser au gouvernement les sommes qu'il aura engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité.